

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et de la sécurité routières

Affaire suivie par Thierry Hostein

☎ 04 68 51 66 91

☎ 04 68 51 66 79

✉ thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Homologation 2007 piste moto cross corbere.doc

ARRETE n° 1632/2007

**Portant reconduction de l'homologation de la piste
internationale de MOTO CROSS
sise sur le territoire des communes de CORBERE LES CABANES et CAMELAS**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret susvisé ;

VU la circulaire du 27 novembre 2006 prise pour l'application du décret susvisé ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION SPORTIVE MOTOS CORBERE LES CABANES, siège social en mairie de CORBERE LES CABANES ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'homologation de la piste par la fédération française de motocyclisme du 28 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1162/2005 du 13 avril 2005 portant homologation de la piste internationale de moto cross de Corbère les Cabanes ;

CONSIDERANT que la piste dont il s'agit n'a subi aucune modification depuis sa précédente reconduction d'homologation accordée le 13 avril 2005 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation de la piste de moto cross, sise au lieu dit « Col de Montou » à CORBERES LES CABANES et CAMELAS, aménagée par l'ASSOCIATION SPORTIVE MOTO CORBERE LES CABANES, dont le siège social est en mairie de CORBERE LES CABANES, représentée par M. Maurice JACQUEMARD, est accordée pour une durée de QUATRE ANS à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions ci-après :

Cette homologation est accordée pour toutes les manifestations amicales ou compétitions officielles et internationales ;

Etant précisé que le déroulement sur cette piste homologuée de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation administrative.

Horaires d'utilisations prévus : de 9 h à 19 h.

La présente homologation est toujours révocable.

0170

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUE DE LA PISTE : la piste, située sur un terrain privé dit « du Montou », territoire des communes de CAMELAS et CORBERE LES CABANES, à 2 km de l'agglomération de CORBERE LES CABANES, développe 1800 mètres. La ligne de départ, large de 40 mètres, est suivie d'une ligne droite de 120 mètres. La largeur de la piste n'est jamais inférieure à 6 mètres, ce qui permet les dépassements. Ces caractéristiques permettent de la classer dans la catégorie internationale.

Compte tenu de la largeur de la piste, celle-ci peut également accueillir des entraînements et des compétitions de side-cars cross et de quads.

Les obstacles placés en bordure de piste seront protégés par des pneus.

La piste sera clôturée dans les endroits accessibles au public au moyen de barrières, de pneus, qui devront être placés suffisamment en retrait pour éviter tous risques d'accident.

Les courbes les plus prononcées devront faire l'objet de mesures de sécurité. Des pneus et filets de protection y seront mis en place.

VOIES D'ACCES ET DEGAGEMENTS : l'accès au terrain et aux parkings se fera par la route privée goudronnée conduisant à la piste, qui sera empruntée dans les deux sens. Un panneau « STOP » devra être mis en place à l'extrémité du chemin débouchant sur la RD 615.

PUBLIC : Le public sera invité pour quitter les lieux de la manifestation à emprunter la route d'accès goudronnée en direction du village de Corbère les Cabanes. Le parcours sera fléché en conséquence.

Le public n'aura accès qu'au terrain aménagé qui surplombe la piste de plus de 2 mètres. Il ne sera pas admis à l'intérieur de la piste, ni sur les extérieurs des courbes.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos (cf. PLAN). Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

La mairie de CORBERES LES CABANES prendra un arrêté municipal interdisant le stationnement le long de la voie d'accès le jour de compétitions sportives, sous peine d'enlèvement des véhicules mis en cause.

SECOURS : Les postes incendie seront servis par des sapeurs-pompiers ayant à leur disposition des extincteurs ; des tas de sable seront dispersés le long de la piste. Une aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est prévue face au parc des coureurs.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie.

Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Lors de chaque compétition, des postes de secours seront mis en place. Il est notamment précisé à ce propos, qu'un poste de premier secours sera implanté près du bâtiment de contrôle.

Il est ainsi prévu :

- 4 ambulances avec des secouristes,
- 1 docteur : médecin spécialisé « urgentiste »,
- des pompiers,
- des commissaires de course, répartis le long du circuit (en nombre suffisant).

Tous les postes de secours seront reliés par radio ou portables : au directeur de course, au médecin de la compétition, au président du club et aux pompiers présents sur le circuit.

Les organisateurs devront également mettre en place, lors de chaque manifestation, un poste de chronométrage ou de pointage.

0121

PARC DES COUREURS : Le pré-parc des coureurs sera fermé et interdit à toutes personnes autres que celles désignées ci-après (coureurs, directeur de course). Il disposera d'extincteurs servis par deux pompiers. Les abords de ce pré-parc seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

ARTICLE 3 : Les participants aux épreuves devront être pourvus de casques, bottes, culottes en cuir ou tissu renforcé et devront avoir le torse et les bras entièrement couverts.

Les machines devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement national.

ARTICLE 4 : La direction du service d'ordre sera assurée par le commandant de gendarmerie ou son représentant.

Le directeur du service d'ordre est chargé en outre vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est bien respecté.

ARTICLE 5 : Pour chaque manifestation qui devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, un directeur de course sera désigné, dont les nom et adresse seront communiqués au directeur du service d'ordre.

Le directeur de course devra, avant chaque manifestation, s'assurer que l'ensemble des prescriptions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Il établira une attestation signée qu'il remettra avant le départ de la compétition à l'officier de gendarmerie désigné en qualité de directeur du service d'ordre.

L'autorisation d'organiser une manifestation ne sera définitive qu'à partir du moment de la remise par l'organisateur aux mairies de CORBERE LES CABANES et de CAMELAS d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 6 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°1162/2005 du 13 avril 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le président du Conseil général,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
MM les maires de CORBERE LES CABANES et de CAMELAS,
M. Maurice JACQUEMARD, président de l'ASSOCIATION SPORTIVE MOTOS CORBERE LES CABANES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 16 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

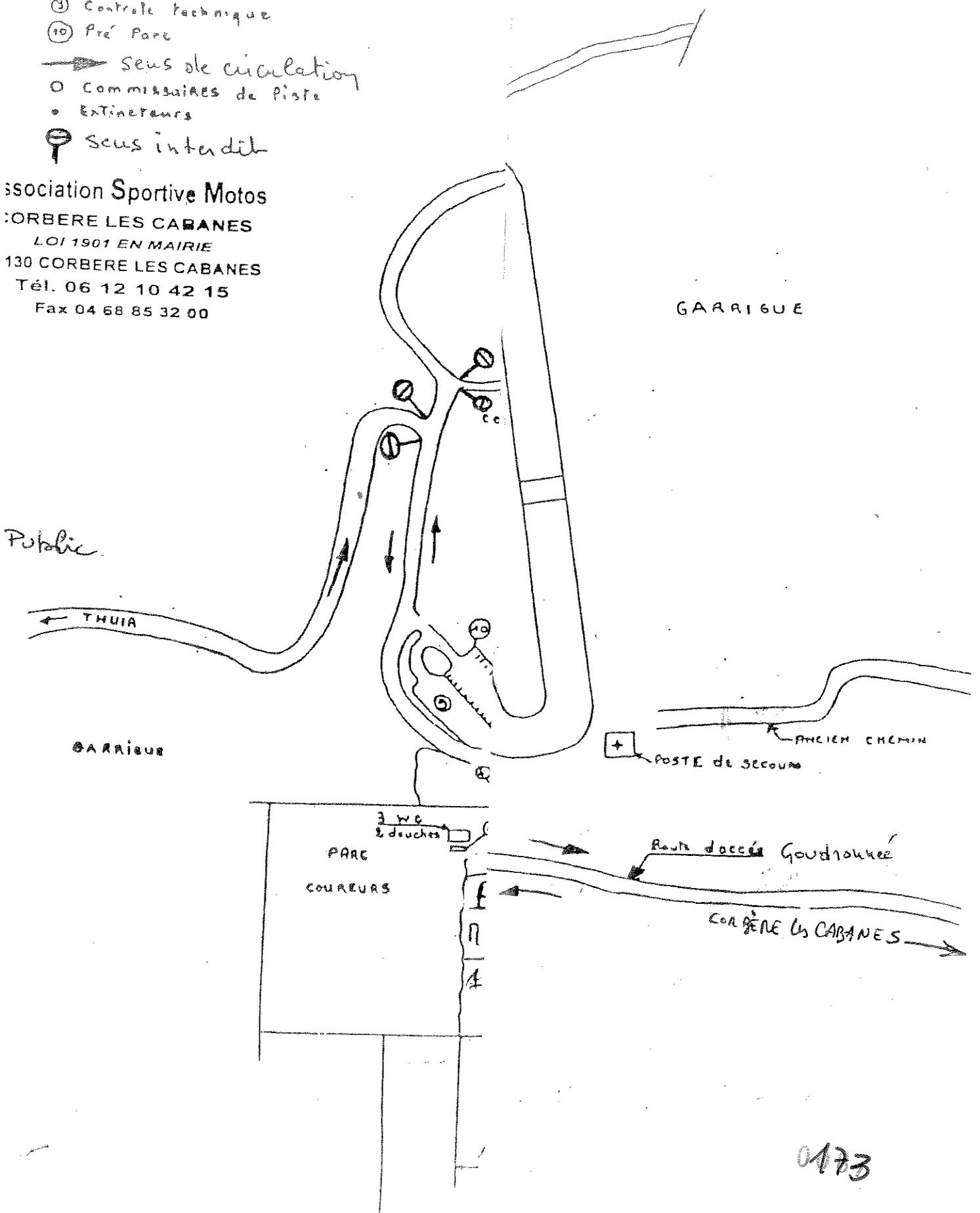
172

- ① Salle Reunion au Village Bar au Reg de 555
- ② Peintage
- ③ Brachettes
- ④ aire de lavage
- ⑤ Ambulances 4 + 2 medecin.
- ⑥ Organisation.
- ⑦ POMPIERS et croix rouge
- ⑧ grille de départ
- ⑨ Controle technique
- ⑩ Pré Parc

→ Sous de circulation
 ○ Commissaires de Piste
 • Extincteurs

⊙ Sous interdit

Association Sportive Motos
 CORBERE LES CABANES
 LOI 1901 EN MAIRIE
 130 CORBERE LES CABANES
 Tél. 06 12 10 42 15
 Fax 04 68 85 32 00



0173



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 24 MAI 2007

Bureau
de la Circulation et de la
Sécurité Routières

Dossier suivi par : Mme
Patricia CROS

☎ 04.68.51.66.80

☎ 04.68.51.66.79

Mel :
patricia.cros@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence : Arrête renouv
agrément MAD ASS.doc

ARRETE n° 1721 / 2007
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des installations de
celle-ci

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.325-19 et R.325-24,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n°378/2007 du 6 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n°379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR;

VU l'arrêté préfectoral n° 1157 / 2005 du 12 avril 2005 agréant M. Serge MOREL gérant de la SARL MAD ASSISTANCE à SAINT CYPRIEN, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans;

VU la demande de renouvellement présentée par la M. Serge MOREL SARL MAD ASSISTANCE, le 19 février 2007;

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le premier agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci ;

Adresse Postale : 24, rue de la Couronne - 66000 PERPIGNAN

Téléphone : 04.68.51.66.66

Rechercher

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

174

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Serge MOREL SARL MAD ASSISTANCE, 8 rue Jean Jérôme Tharaud 66750 SAINT CYPRIEN, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Serge MOREL est le gardien, situées 8, rue JeAn Jérôme Tharaud 66750 à SAINT CYPRIEN, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée d'une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. Serge MOREL gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière, son renouvellement.

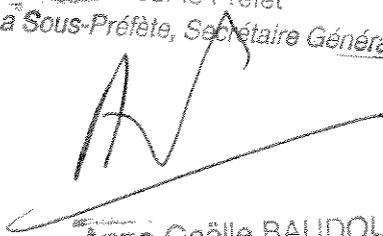
Article 5 : M. Serge MOREL, gardien de fourrière sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, Bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées - Orientales
- Mmes et MM. les Maires du département des Pyrénées - Orientales
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées - Orientales
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées - Orientales
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux

Perpignan, le 24 MAI 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOIN

0175



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires Générales

Dossier suivi par : Thierry HOSTEIN

☎ 04 68 51 66 91

☎ 04 68 51 66 79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : HOMOLOGATION KARTING TORREILLES 2007.DOC

ARRÊTE n° 1785/2007

portant homologation

d'un circuit permanent de karting

sis au lieu-dit « Las Routes »

sur le territoire de la commune de TORREILLES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 694/2004 du 05 mars 2004 portant homologation d'un circuit permanent de karting sis sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 novembre 1996 portant sur le règlement national des circuits de karting ;

VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU le dossier présenté par Madame **Sonia STRAZZABOSCO épouse BUSUTTIL, gérante de la SARL « KARTING DE TORREILLES »**, domiciliée chemin du Mas Capellans à 66440 TORREILLES tendant à l'homologation d'un circuit sis chemin du Mas Capellans à 66440 TORREILLES ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 mars 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit, sis chemin du Mas Capellans à TORREILLES, est homologué pour une durée de quatre ans (4 ans), selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 2 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- karts de catégories B, conformes aux normes prescrites par le règlement national, d'une puissance égale ou inférieure à huit chevaux (8 chevaux) et équipés de dispositifs silencieux homologués,
- mini-motos, type pocket-bike, conformes aux normes prescrites par le règlement national.

ARTICLE 2 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

1) le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

2) la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction ou, à la desserte et l'accès des bâtiments qui leurs sont applicables.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté, ainsi que celles mentionnées à l'annexe de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le plan de masse du circuit et de ses installations est annexé au présent arrêté. Il comporte notamment les zones clairement identifiées pouvant accueillir les spectateurs, en sus de la terrasse.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 694/2004 du 05 mars 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil général,
M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le maire de TORREILLES,
Mme Sonia BUSUTTIL, gestionnaire du circuit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0497

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 1785 /2007 portant homologation
d'un circuit permanent à TORREILLES

SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

SITUATION

La piste est située sur un terrain privé, loué à Mme Sonia BUSUTTIL, dépendant du territoire de la commune de TORREILLES, à trois kilomètres environ du village et limitée en partie :

- nord, par le chemin du Mas Capellans
- est, sud et ouest, par diverses parcelles.

DESCRIPTION DE LA PISTE

Le revêtement de la piste est en terre graveleuse tassée, avec revêtement bitumé,
L'ensemble de la propriété est grillagé sur 1,20 mètre de hauteur,
La piste développe 452 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur,
La piste est bordée de chaque côté de protections souples,
La piste présente un certain nombre de virages et la plus grande ligne droite est de 85 mètres linéaires.

PRESCRIPTIONS

PROTECTION DU PUBLIC

Le public se tiendra au-delà des protections grillagées et **ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte de la piste**. Il sera admis aux emplacements qui lui sont réservés au-delà de la zone de sécurité.

Des parcs pour les automobiles des spectateurs sont mis à dispositions et sont indiqués par fléchage. L'accès se fera par le chemin du Mas Capellans et en sens unique vers la sortie.
Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

SECURITE DES PILOTES

Les pilotes seront pourvus :

- pour les karts, de charlotte, de casque et ceux jusqu'à l'âge de 14 ans d'une minerve,
- pour les pocket-bike, de casque intégral homologué, de genouillères, de coudières, de gants, de pantalon, de blouson et de chaussures fermées.

VEHICULES

Les machines devront être d'un modèle conforme aux prescriptions du règlement des Fédérations concernées.

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre.

Prescriptions spécifiques aux karts : le nombre de véhicules admis simultanément sur la piste est fixé à 22 (1 pour 20 m).

Le circuit sera interdit à toute machine non conforme (bruit, cylindrée)

DIVERS

Nécessité d'arroser les voies d'accès afin d'éviter la poussière.
Eclairage à maintenir en place, mais de façon à ne pas gêner la circulation.
Pas de distribution d'eau au public.
Lieux d'aisance et toilettes accessibles aux personnes handicapées.
Nécessité d'un contrôle de bruit lors de la circulation des véhicules et de l'animation.

ZONE DE STAND

Elle est clôturée et interdite à toutes personnes autres que les coureurs et employés du circuit.
Elle dispose d'un extincteur. C'est dans cet espace que se fera éventuellement le ravitaillement en carburant.

SECOURS

Les secours contre l'incendie sont assurés par des extincteurs, fixés aux endroits définis par les services compétents.
Une trousse de secours de première urgence sera mise à disposition du public par l'exploitant.
La formation aux gestes de premiers secours est fortement recommandée pour les membres du personnel.
Les extincteurs installés dans le local d'entretien et de stockage du matériel, assurant la défense contre l'incendie et conformes aux normes en vigueur, seront accrochés à un élément fixe pour être visibles et accessibles en permanence et signalés.
Deux puits de grande capacité sont réalisés aux extrémités du terrain.
L'aire de stationnement pour l'hélicoptère de la protection civile est retenue n'importe où à l'intérieur de la piste.
Le service d'ordre sera assuré exclusivement par les employés de la société. Il pourra être renforcé, lors d'éventuelles compétitions, par des commissaires de piste.

Perpignan, le 30 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0175

CLOTURE 1.40 ML DE HAUTEUR.
PROTECTION SOUPLE.

Transformateur
EDF

projet autoroute B
Voie Inter-Bases

SORTIE

ACCÈS DE SECOURS

ENTRÉE SORTIE

PARKINGS

ZONE RESERVEE
AU PUBLIC

Voie d'accélération
Routiers 2x1,50m

TERRAINE
PUBLIC

Garage

ZONE RESERVEE
AUX PILOTES

Parking karts

Protection souple

Voie de décollage

180